



VILLE DE BEZONS

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le 
ID : 095-219500634-20260328-DEL_2026_002-DE

Les conseils de quartier prévus dans la présente charte sont régis par l'article L. 2143-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé CGCT). Les articles L.2122-2-1 et L.2122-18-1 du même code sont également applicables.

Ils sont mis en place afin d'enrichir la réflexion municipale en maintenant une relation étroite avec les bezonnaises et les bezonnais.

La présente charte définit le rôle et le mode de fonctionnement des conseils de quartier. Elle doit être impérativement respectée par les membres desdits conseils.

ARTICLE 1 : RÔLE DES CONSEILS DE QUARTIER

Les conseils de quartiers sont des lieux de dialogue, d'expression, de réflexion et d'échange sur les sujets concernant le quartier concerné ou la Ville.

Ces conseils peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question ou projet concernant le quartier ou la Ville.

Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

A titre d'exemple, chaque Conseil de quartier peut être saisi à propos :

- De projets impactant spécifiquement la vie du quartier ;
- De projets d'aménagement, d'équipement ou d'amélioration de la qualité de vie dans le quartier, y compris des projets relevant de la compétence d'autres acteurs publics (intercommunalité, département, région, État etc.).

Les conseils ne prennent pas de décision. Leurs fonctions sont purement consultatives.

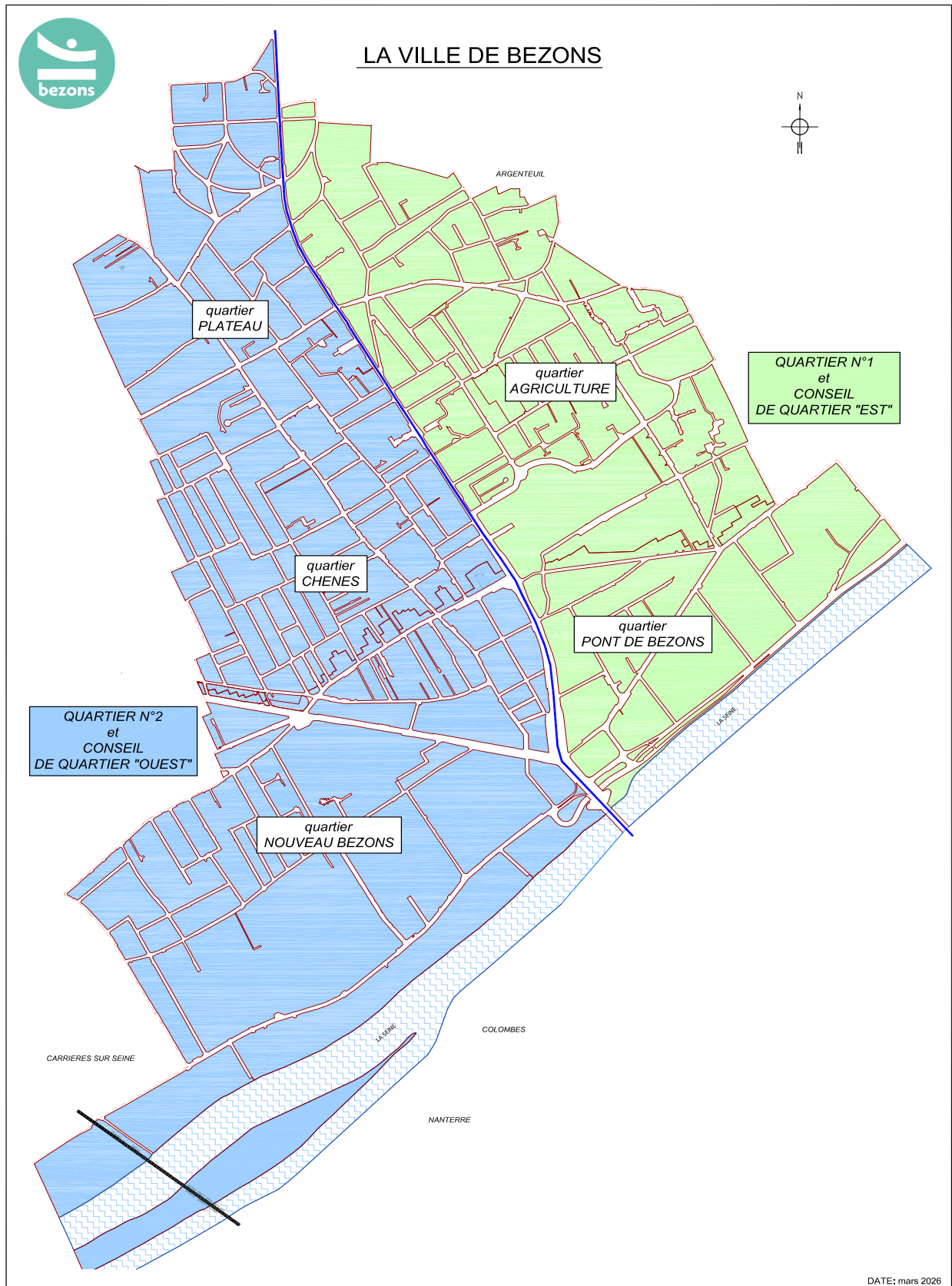
ARTICLE 2 : ORGANISATION ET COMPOSITION

Pour l'application de l'article L. 2143-1 du CGCT, la commune de Bezons est composée de deux quartiers et chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier.

Les quartiers « *Agriculture* » et « *Pont de Bezons* » composent le quartier n° 1 dont le conseil est dénommé « *Conseil de quartier Est* ».

Les quartiers « *Nouveau Bezons* », « *Chênes* » et « *Plateau* » composent le quartier n° 2 dont le conseil est dénommé « *Conseil de quartier Ouest* ».

Leur périmètre respectif est représenté sur la carte ci-dessous :



L'inscription à un conseil de quartier est libre et est ouverte à toute personne majeure habitant dans le quartier concerné. Elle est réalisée au moyen d'un formulaire mis à disposition sur le site de la Ville. Elle peut être effectuée à tout moment. L'acte de candidature vaut engagement à respecter la présente charte.

Pièces à fournir :

- copie de la pièce d'identité du candidat ;
- copie d'un justificatif de domicile (facture de gaz, électricité, téléphone, quittance) de moins de trois mois.

Les membres d'un conseil de quartier y siègent en leur seule qualité d'habitant. En effet, aucune représentation de formations politiques, syndicales ou religieuse n'est admise au sein du Conseil de quartier. Enfin, un même habitant ne peut siéger au sein de plusieurs Conseils de quartiers.

Les membres dont la candidature a été agréée ne perçoivent ni rémunération ni indemnisation en cette qualité.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Seules les personnes inscrites en tant que membres peuvent assister aux réunions des conseils de quartier. La vérification du respect de cette condition se fait au moyen d'un émargement réalisé à l'entrée du lieu de réunion.

Chacun des deux conseils est également composé d'un « adjoint chargé quartier ».

Le Maire est membre de droit de chaque Conseil de quartier.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat de membre d'un conseil de quartier n'excède pas la durée du mandat municipal. Le mandat prend donc nécessairement fin au plus tard au terme du mandat municipal.

Le mandat prend également fin :

- par la démission du membre, laquelle doit être notifiée au président du conseil de quartier ;
- par le déménagement du membre en dehors du quartier concerné ;

- par le décès du membre ;
- par l'exclusion du membre par le Président ou le vice-président en raison du non-respect des dispositions de la présente charte et/ou des troubles au bon fonctionnement du conseil qu'il engendre par son attitude ;
- par l'abandon de siège, établi à partir de trois (3) absences par période de douze (12) mois.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le conseil de quartier est présidé par l'adjoint chargé de quartier. Il a, seul, la police de l'assemblée. Il donne la parole et organise les débats.

L'adjoint « chargé de quartier » connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Le Conseil de quartier se réunit au moins deux (2) fois par an.

Les convocations aux réunions sont adressées aux membres des conseils de quartier par le président au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion. Elle est effectuée principalement par voie électronique.

Un compte-rendu est rédigé par le président à l'issue de la séance.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Dans le cadre de son mandat, le membre œuvre pour et dans l'intérêt général de la Ville, du quartier et des habitant(e)s. Ledit membre contribue à la sérénité des débats et respecte la liberté de parole ou de participation des autres membres.

Le membre s'abstient de faire acte de prosélytisme, qu'il soit de nature religieuse, politique, philosophique ou idéologique, et s'engage à proscrire tout comportement portant atteinte à l'ordre public. Toute personne ne respectant pas ces devoirs et obligations s'exposera à la sanction prévue à l'article 3 de la présente Charte.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les séances des conseils de quartier sont suspendues six mois avant la tenue des élections municipales.

Les conseils de quartier peuvent être dissous par le Conseil municipal.

La présente charte peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal.

* * *